

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
DREAL Occitanie  
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule sol Sous-Sol  
65000 Tarbes

Tarbes, le 11/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ENROBES TARBES (Ibos)**

4, cami de la bartha  
65800 Chis

Références : 2025-0115-Dp  
Code AIOT : 0003703555

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement ENROBES TARBES (Ibos) implanté 11, impasse du Tourmalet -ZAC du Parc des Pyrénées 65420 Ibos. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Depuis le démarrage de l'activité l'installation fait l'objet de plaintes récurrentes d'un collectif composé d'entreprises voisines. Les nuisances rapportées sont relatives aux odeurs, au poussières, au bruit et à l'insertion paysagère.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENROBES TARBES (Ibos)
- 11, impasse du Tourmalet -ZAC du Parc des Pyrénées 65420 Ibos
- Code AIOT : 0003703555
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'objet de l'installation est la fabrication d'enrobés à chaud au bitume sur une emprise foncière de 30 000 m<sup>2</sup> localisée dans la zone industrielle du "Parc d'activités des Pyrénées" sur la commune d'IBOS. Les enrobés sont composés d'un mélange de bitume chaud avec des agrégats préalablement chauffés issus d'exploitations de carrières, en mélange avec des fraisâts d'enrobés recyclés. La plate-forme de recyclage comprend une unité de broyage concassage et une zone de transit des matériaux. L'unité de broyage concassage fonctionne par campagne biannuelle d'une durée de 2 à 3 semaines.

Au titre des ICPE, L'installation comprend les activités suivantes soumises au régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées:

- une centrale fixe d'enrobage et une centrale mobile temporaire d'enrobage au bitume de matériaux routiers fonctionnant à chaud (rubrique n°2521-1 de la nomenclature des ICPE) ;
- une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique n°2517-1 de la nomenclature des ICPE) ;
- une installation de broyage-concassage-criblage de produits minéraux et de déchets inertes (rubrique n°2515-1-a de la nomenclature des ICPE).

Les installations annexes soumises à déclaration sont précisées ci-après :

- dépôts de produits pétroliers spécifiques relevant de la rubrique 4734-2 et représentant un total de 69,8 t (une cuve fixe de GNR de 4 m<sup>3</sup>, deux mobiles de 5 m<sup>3</sup> et 8 m<sup>3</sup> et une de 55 m<sup>3</sup> de fioul lourd TBTS/Dertal),
- un dépôt de matières bitumineuses relevant de la rubrique 4801-2 ,
- un procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (huile thermique) relevant de la rubrique 2915-2,
- une installation de combustion (rubrique 2910-A-2) destinée à l'exploitation de la centrale mobile.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation a été mise en service récemment (17/04/2024), la mise en service a été réalisée alors que certains équipements n'étaient pas opérationnels (traitement des événements du parc à liant, hangars pour produits fins, dispositif permanent d'abattage des poussières (sprinklage). Les phases de réglage de cette installation neuve a occasionné des nuisances au voisinage de la zone d'activité. A l'issue de cette inspection, il apparaît que depuis le démarrage de l'activité, des améliorations ont été apportées aux installations (traitement des événements thématique odeurs) et d'autres sont à venir, installation des hangars des produits fins et récupération des eaux météoriques pour le traitement des poussières diffuses.

L'inspection a permis de constater que l'exploitant justifiait du respect de la fréquence et des seuils réglementaires pour: Les nuisances sonores, les émissions dans l'air (fumées de la centrale) et les émissions d'odeurs. Il n'existe pas de valeur limite pour les retombées de poussières, qui ne sont pas réglementés: le bilan annuel est attendu et permettra de caractériser le niveau d'empoussièrement autour du site, et si besoin de demander à l'exploitant des mesures de prévention supplémentaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Envol de poussières.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Odeurs.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.2	Sans objet
3	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
5	Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
6	Règles générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.	Sans objet
7	VLE pour rejet dans le milieu naturel.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet
11	Surveillance des émissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
13	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
15	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il apparait que l'installation est en situation conforme à la réglementation notamment pour le respect des émissions dans l'air, l'eau et pour les odeurs. L'exploitant a prévu des améliorations de ses installations pour lesquelles les procédures administratives (urbanisme et ICPE) ont été conduites. L'exploitant a indiqué que les travaux (un bassin supplémentaire pour les eaux pluviales, et deux hangars) débiteront dès que les voies de recours seront purgées soit fin mai.

L'inspection estime nécessaire de fixer un calendrier de travaux de construction des hangars et du bassin de collecte; par ailleurs il est demandé à l'exploitant d'ajouter un point de mesure de bruit au Nord Est du site (voisinage), de justifier le choix de l'emplacement de la jauge de référence pour des mesures de retombés de poussières et de rédiger un protocole de fonctionnement des filtres à charbon utiles au traitement des odeurs du parc à liants. Enfin l'exploitant est tenu de mettre en conformité son registre des déchets inertes (fraisâts d'enrobés) avec les textes applicables.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
<b>Constats :</b>  La centrale d'enrobés à chaud dispose de brises vues réalisés en bardage sombre conformément au dossier de demande d'enregistrement. La compatibilité de cette mesure avec le règlement d'urbanisme de la zone d'activité a été étudiée lors de l'instruction du permis de construire par le service compétent. L'aménagement des zones vertes n'est pas finalisée du fait des travaux à venir, en revanche les plantations de haies en périphérie Nord-Est du bassin de collecte des eaux pluviales ont été réalisées. L'exploitant est tenu de finaliser l'aménagement des espaces verts à l'issue des travaux

d'aménagement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Envol de poussières.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien des voies
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a précisé qu'il réalisait des opérations d'aspersion des pistes internes en cas d'émissions de poussières. Afin d'améliorer le dispositif de maîtrise des poussières l'exploitant a déposé et obtenu la modification du permis de construire relative à l'emplacement des hangars de stockage des sables fins (fillers) susceptibles d'être une source d'émissions de poussières. Parallèlement, il a sollicité l'autorisation de créer un bassin de collecte des eaux pluviales en vue d'alimenter un dispositif d'arrosage des pistes. L'exploitant précise que l'arrosage des pistes est actuellement réalisé par une tonne à eau. Pour l'ensemble de ces modifications et au titre des installations classées, l'exploitant a transmis un porter à connaissance au préfet des Hautes-Pyrénées. Ce porter à connaissance a donné lieu à un courrier préfectoral du 31 mars 2025, prenant acte de la modification des installations.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection constate que le stockage des produits fins devait être opérationnel lors de la mise en service de l'installation, en conséquence elle demande la réalisation des hangars dans les trois mois qui suivent l'échéance du recours des tiers requis par le permis de construire modificatif, soit septembre 2025.</p> <p>Dans le même délai il réalise le bassin de collecte des eaux de ruissellement et met en service le dispositif d'abattage des poussières.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 :** Contrôle de l'accès.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au site
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence des clôtures et portails d'accès, notamment celui de l'entrée SUD ayant fait l'objet d'un constat lors de la précédente inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence de la bache à eau de 60 m3 complémentaire à la réserve incendie de 120 m3 disponible dans la zone. La situation constatée est conforme à l'exigence</p>

réglementaire susvisée et aux préconisations du service départemental de secours et d'incendie reprises à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 aout 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Capacité de rétention.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, rétention

**Prescription contrôlée :**

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence de rétentions adaptées aux produits à risque de pollution et présents sur le site. Il a notamment été constaté que le parc à liants était installé dans une rétention suffisamment dimensionnée et étanche. Une pompe électrique à commande manuelle assure la vidange des eaux pluviales susceptibles d'être présentes dans la rétention. Le stockage de gazole non routier (GNR) est stocké dans une cuve aérienne avec rétention intégrée. Les différents produits huiles hydrauliques et graisses sont disposés sur rétentions adaptées. L'inspection n'a pas constaté d'écart réglementaire sur les rétentions de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Règles générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.

**Thème(s) :** Situation administrative, Vérification périodique des extincteurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Lors de la visite sur site, l'inspection a vérifié par sondage le marquage des vérifications annuelles des extincteurs. Ce contrôle n'a fait l'objet d'aucun constat. L'exploitant a précisé disposer d'un contrat de vérification avec un prestataire spécialisé dans le domaine.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejet eaux pluviales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà. Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux rejetées par le site vers le milieu naturel réalisé le 11 octobre 2024. Pour l'ensemble des paramètres, les mesures présentées respectent les seuils réglementaires. Aucune observation n'est formulée à ce titre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions dans l'air centrale VLE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. 1° Poussières totales 50 mg/m<sup>3</sup> 2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m<sup>3</sup> 3° Oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) 300 mg/m<sup>3</sup> 4° Oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) 350 mg/m<sup>3</sup> 5° Composés organiques volatils (1) : a) Cas général : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h. 110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm<sup>3</sup> c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de</p>

mentions de dangers H341 ou H351 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.2 mg/m<sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;c) Rejets de plomb et de ses composés :flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (\*), nickel, vanadium, zinc (\*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliquesbenzo (a) pyrène ; naphthalène0,2 mg/Nm<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)

**Constats :**

L'installation dispose d'un bruleur à gaz, moins émissif que les bruleurs au fuel. Ce bruleur est alimenté par le réseau collectif de distribution de gaz naturel.

L'exploitant a communiqué à l'inspection les mesures des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobés réalisé en juillet 2024. Les mesures ont été réalisées avec différentes formulations de bitumes.

L'analyse de ce rapport confirme que les émissions en COV, HAP et multi polluants (poussières, SO<sub>2</sub>,mercure et métaux) mesurées dans les conditions de fonctionnement conformes aux exigences normatives, ne font l'objet d'aucun écart. Il est constaté que pour de nombreux paramètres les valeurs relevées sont nettement inférieures aux seuils autorisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Odeurs.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

**Constats :**

La réalisation de mesures d'odeurs n'est pas exigée par l'arrêté ministériel sectoriel. En revanche des seuils de débits d'odeurs des gaz diffus ou concentrés émis à l'atmosphère sont prévus.

L'inspection a sollicité l'exploitant début mars 2025 afin de réaliser des mesures d'odeurs. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les résultats des mesures d'odeurs réalisées le 19 mars 2025, par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine.

Les mesures de débit d'odeurs ont été réalisées aux différents points de prélèvement suivants:

- La cheminée de la centrale;
- la trémie de chargement en partie supérieure;
- au chargement des bennes;
- en sortie des événements des cuves de bitumes chaud, avant, pendant et après dépotage en configuration avec filtre et sans filtre (dans l'objectif de mesurer l'efficacité des filtres à charbon actif) ;
- au quai de bâchage.

L'inspection constate que ces points de prélèvement sont adaptés aux sources potentielles d'émissions d'odeur.

Les conclusions du rapport transmis, pour la mesure réalisée le 19 mars 2025, font ressortir les éléments suivants:

1. Le débit d'odeur global émis par le poste en production stabilisée est faible ( $\approx 9.106$  uo/h) et provient essentiellement de la cheminée ( $\approx 93\%$ ). Un pic d'émission d'odeurs persistantes pendant les 5 premières minutes de démarrage de l'unité de production est relevé.
2. Des odeurs persistantes au chargement des enrobés (trémie, bennes) (entre 2 000 et 4 000 uo/m<sup>3</sup>) comparables à celles habituellement mesurées sur des postes d'enrobage associées à un risque limité d'impact dans l'environnement.
3. Au rejet du filtre de traitement des événements des cuves du parc à liants, des odeurs très peu persistantes ( $< 150$  uo/m<sup>3</sup>) ne présentant pas de risque d'impact dans l'environnement même dans la phase la plus critique de dépotage d'un porteur de bitume. Le filtre à charbon actif assure ainsi parfaitement sa fonction avec des abattements compris entre 85% et 99% des COV, des composés soufrés (H<sub>2</sub>S) et des odeurs. L'inspection relève l'absence de protocole pour le suivi de ce dispositif de traitement des odeurs.

Le rapport conclut sur des émissions d'odeurs conformes aux exigences réglementaires.

Le laboratoire a réalisé des mesures en périphérie du site, il relève des odeurs très faibles tout juste perceptibles (1 uo/m<sup>3</sup>) à environ 600 m au Nord-est du site sur la zone de retombée du panache émis par la cheminée de la centrale.

Lors de la visite, l'inspection a pu apprécier les émissions d'odeurs lors des phases de chargement des bennes de camion, au plus près des installations, et aussi au plus près des riverains: des odeurs fugitives ont été ressenties au poste de chargement des camions et à la zone de bâchage des véhicules, les perceptions de l'inspection apparaissent cohérentes avec les conclusions du laboratoire. Il est noté un panache de fumées lors du chargement de l'enrobé dans les bennes des véhicules présents. Ce panache est lié à l'humidification préalable des bennes au chargement des enrobés chauds (160-180°C) pour limiter l'adhésion du produit aux parois de la benne. Cette opération a pour conséquence la vaporisation instantanée de l'eau présente.

L'inspection a évoqué la possibilité de capoter le poste de chargement: cette mesure est contrainte par la nécessité d'un visuel sur le chargement depuis le poste de pilotage et par la concentration des flux pour le chauffeur du véhicule en attente de chargement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de rédiger, sous un mois, un protocole lié au fonctionnement et à l'entretien des filtres à charbon actifs du parc à liant s'appuyant sur les recommandations du fabricant. Les différentes interventions sur ce dispositif devront être consignés sur un registre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**Constats :**

L'installation est susceptible de fonctionner en période diurne ou nocturne, aussi l'exploitant a fait réaliser des mesures de bruit le 3 mai 2024, lors du fonctionnement de l'installation de broyage concassage.

Ces mesures ont été complétées par des mesures de bruit nocturne, réalisées le 31 juillet 2024, où seule l'usine fixe d'enrobage à chaud est en fonctionnement.

Le rapport du mois de mai (diurne) identifie une zone à émissions réglementées située à 300 mètres au Sud de l'installation et séparée par l'autoroute A64.

Celui du 31 juillet 2024, statue sur l'absence de ZER du fait que l'usine d'enrobés est située dans une ZAC qui n'a pas vocation à accueillir des habitations. Les mesures d'émergence ne sont donc pas été réalisées.

L'inspection considère que pour le rapport de mai 2024 (diurne) la ZER identifiée n'est pas pertinente, en effet les nuisances sonores de l'installation sont éloignées et probablement masquées par la présence de l'autoroute A64.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant lors des prochaines mesures diurne et nocturnes de prévoir une mesure au Nord Est du site et d'expertiser les mesures réalisées selon une double approche, bruit en limite de site et zone à émergence réglementée.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 :** Surveillance des émissions dans l'air.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions poussières centrale
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils précisé dans l'arrêté du 9/04/2019, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 de cet arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions fixées. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.
<b>Constats :</b>  L'analyse des concentrations des mesures des rejets atmosphériques réalisés ne soumet pas l'installation au renforcement des mesures de surveillance telles que prévues par le présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 :** Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions poussières diffuses (transport)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, aucune livraison de matériaux de granulométrie inférieurs à 5 mm ou apport de déchets inertes n'ont été contrôlées, la prescription de bâchage des véhicules entrants ou sortants, n'a pu être vérifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 :** Collecte et rejet des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, exutoires eaux non polluées et polluées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des

stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

**Constats :**

Les eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur les surfaces non imperméabilisées sont orientées vers des fossés de drainage périphériques.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées susceptibles d'être polluées, y compris les zones de d'alimentation en carburant et de dépotage sont collectées et traitées par un bassin de décantation et un décanteur lamellaire avant d'être rejetées dans le réseau eaux pluviales de la ZAC du Parc des Pyrénées.

La situation est conforme au dossier d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Rejets à l'atmosphère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance qualité de l'air retombés de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant procède à la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. La fréquence des mesures est trimestrielle. La norme NF X 43-014 (2017) dite méthode des jauges de retombées est retenue pour réaliser cette surveillance.

<p>L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection le rapport de suivi des retombés de poussières du quatrième trimestre 2024. Les mesures ont été réalisées du 21 novembre 2024 au 20 décembre 2024 au moyen de jauges normalisées. Le rapport relève la présence de vents sur 1/3 du temps de la mesure et des pluies durant 50% de la période mesurée.</p> <p>Dans les conditions de mesures, les résultats d'empoussièrement sur les différentes jauges oscillent entre 9 et 85 mg/m<sup>2</sup>/jour. Le rapport se positionne au regard des seuils prévus par l'arrêté du 22 septembre 1994 pour la surveillance environnementale des carrières, qui fixe un seuil à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b).</p> <p>L'inspection précise que l'arrêté ministériel 2515 visé pour l'installation inspectée ne fixe aucun seuil d'émission de poussière. L'exploitant doit s'appuyer sur ces mesures pour identifier et conduire des actions visant à réduire les émissions de poussières notamment lors de périodes climatiques défavorables (temps sec et venteux).</p> <p>L'inspection note que le point de plus faible empoussièrement est situé à l'entrée principale du site, jauge en limite Nord-Est du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection s'interroge sur la localisation du point de référence (pt2), positionné sous l'incidence des stockages par vent Sud. L'inspection demande à l'exploitant de justifier le choix de ce positionnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 15 : Emissions dans l'air**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan annuel retombées de poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A date, l'exploitant n'a pas transmis de bilan des mesures de retombés de poussières, au regard du démarrage récent.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le Bilan des retombés de poussières pour 2024 doit être adressé à l'inspection, il doit reprendre à minima, les attendus de la prescription sus-visée.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'installation accueille des déchets inertes de fraisats d'enrobés sur le site. Les déchets sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'inspection a constaté la présence d'un registre tenu par le pilote de l'installation. En revanche le registre présenté ne comprend pas l'ensemble des items prévus par la réglementation dans le domaine. (des données administratives manquent, mais les données relatives aux tonnages et qualité entrantes sont documentés)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous un mois, un registre reprenant l'ensemble des exigences réglementaires fixées par le référentiel visé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois